EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
Filière TECHNIQUE
Catégorie A

INGENIEUR TERRITORIAL 2EME ALINEA – TECHNICIEN SEUL DU GRADE

Édition Décembre 2025

SOMMAIRE

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Nature des épreuves

Nomination

Rémunération

Textes de référence

CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'ingénieur territorial, 2ème alinéa, est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

A noter : L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale stipule : « **Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel** prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

Enfin, les candidats à l'examen professionnel doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

En conséquence, pour la session 2026 de l'examen professionnel d'ingénieur territorial 2ème alinéa peuvent donc s'inscrire les agents **qui au 1er janvier 2026** :

- sont fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- dirigent depuis au moins 1 an la totalité des services techniques des communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants
- justifient qu'il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fournissant une attestation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal justifiant à la fois du nombre d'habitants

mais également de l'absence de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dans leurs effectifs.

Pour être nommé, les candidats devront remplir l'ensemble des conditions au 1er janvier 2027.

LE CADRE D'EMPLOIS ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A.

Le cadre d'emplois comprend les grades :

- d'ingénieur,
- d'ingénieur principal
- d'ingénieur hors classe.

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie ; à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de direction générale des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 modifié.

Recommandations importantes

IMPORTANT : Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel** et qu'il veille à compléter avec le plus grand soin les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné **des pièces justificatives demandées**.

Le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours et examens professionnels.

Une préinscription en ligne à cet examen professionnel sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.
Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.
Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. **En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.**

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si la pièce obligatoire (état de services) n'est pas déposée sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis, précisé dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier.**

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr. Le candidat veillera à préciser son numéro de dossier (login), son nom et son prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap

bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

IMPORTANT : **Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant**.

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, indique la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et/ou techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et **ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats** et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à six semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel
Les personnes en situation de handicap mentionnées au code de la fonction publique territoriale et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.
Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Pour plus d'informations à ce sujet :
https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/beneficiaire-lobligation-demploi-travailleurs-handicapes-boeth/national

NATURE DE L'EPREUVE

L'épreuve orale d'admission
Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur. Durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

- ***L'absence à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.***

- Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

NOMINATION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Pour être nommé, le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix est d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.
Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'ingénieur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 444 à 821 (indices bruts) et comporte dix échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er janvier 2026, est de :

1 944,50 euros au 1er échelon,
3 337,64 euros au 10ème échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADRESSES

Cette session est organisée par le :
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours

Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'Ile de France
Site de la Grande Couronne
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la Petite Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : ces formations ne sont accessibles qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale).

LES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Code général de la Fonction publique,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifié relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifié de transformation de la fonction publique,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Décret n° 2016-207 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux